

il veut enseigner. Tous ces documents, doivent être envoyés au *secrétaire de ce bureau d'examineurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.* (a)

42. *Sur quelle étendue territoriale les brevets obtenus au bureau des examinateurs sont-ils valables ?*

Les brevets du bureau des examinateurs sont valables pour toute la Province.

43. *Quelles sont les formalités requises pour que l'engagement d'un instituteur soit légal ?*

L'engagement d'un instituteur, pour être légal, doit être fait en vertu d'une résolution adoptée par les commissaires ou syndics, et être signé par le président et le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics et par l'instituteur.

44. *A moins de cas spéciaux laissés à l'appréciation du Surintendant, quelle est la durée de l'engagement de l'instituteur ?*

La durée d'un engagement est d'une année scolaire.

(a) Les sessions du bureau de Québec ont lieu le *premier mardi* de juillet et les *deuxièmes mardis* de novembre et de mars.

L'heure de l'ouverture de la séance est 9 hrs. A. M. Mais les candidats doivent se rendre à 8 hrs. A. M., pour permettre au secrétaire de faire l'appel des candidats et de recevoir le montant des droits d'examen.